

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère. session, 5ème parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL

Acte pour permettre aux notaires de recevoir l'avis des parents et amis, sans commission d'aucun juge, dans tous les cas où les juges peuvent déléguer leurs pouvoirs aux notaires.

Reçu et lu pour la première fois, samedi, le 28
septembre, 1854.

Seconde lecture, lundi, 9 octobre, 1854.

M. PRÉVOST.

QUEBEC :
IMPRIMERIE PAR JOHN LOVELL, RUE LAMONTAGNE.

Acte pour permettre aux notaires de recevoir l'avis des parents et amis, sans commission d'aucun juge, dans tous les cas où les juges peuvent déléguer leurs pouvoirs aux notaires.

A TTENDU qu'une interprétation différente a été donnée par Préambule,
divers juges tant de la cour supérieure que de la cour de circuit, dans le Bas-Canada, aux lois de 1851, chap. 58, et 1853 chap. 91 et 203 relativement aux pouvoirs donnés aux notaires dans le Bas-Canada, sans avoir obtenu une commission du juge, de prendre et recevoir les délibérations et avis de parents et amis :—A ces causes, il est par ces présentes déclaré et statué, etc :

10 Que dans tous les cas ou matières, où la loi permet au juge dans le Bas-Canada de déléguer les pouvoirs pour recevoir les avis de parents et amis, tout notaire dans le Bas-Canada, sans autorisation préalable du juge, aura le pouvoir de convoquer et présider les dites assemblées de parents et amis, faire prêter les serments requis à qui il appartiendra et recevoir l'avis des dits parents et amis, mais il sera fait rapport de tous ces procédés au juge qu'il appartiendra pour être homologués si faire se doit. Le tout en observant les formalités voulues par les statuts cités, et se conformant à la loi en autant que cette loi et ces dits statuts ne seront point incompatibles avec les présentes.

Les notaires pourront convoquer et présider les assemblées de parents dans tous les cas où le juge pourra leur déléguer le pouvoir de ce faire.